



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2018

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

Nombre de Conseillers

en exercice : 22

présents : 22

(Monsieur le Maire ne
participe pas au vote de la
délibération n°2018-0203)

votants : 22

dont pouvoir : 0

Date de convocation :

25 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le premier du mois de février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de CONTRES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Brault Jean-Luc, Maire, à l'exception de la délibération n°2018-0203, qui était sous la présidence de Monsieur Dany Moreau.

Présents : M. BRAULT Jean-Luc, (présent de la délibération n°2018-0201 à 2018-0202 et de la n°2018-0204 à 2018-0214), Mme BRISSET Dominique, M. CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre, M. MOREAU Dany, M. LELARGE Antoine, Mme BOURGUIGNON Sylvine, M. DEVEL Michel, Mme GASCHARD Christiane, Mme DELORD Martine, M. LEDDET Jean-Luc, Mme LE PABIC Christiane, Mme JAHAN-BONTEMPS Isabelle, M. BAUMER Thierry, Mme TÉTOT Pascale, Mme DELAUNAY Catherine, M. MAUBERT Jean-François, Mme TURGIS Isabelle, M. BOUCHER James, M. DROUHIN Jean-Yves, M. PENTECOUTEAU Luc, Mme CHESNE Karine, M. COLLIN Guillaume.

Madame TÉTOT Pascale est désignée secrétaire de séance.

QUORUM :

Monsieur le Maire fait l'appel, le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises entre le 14 décembre 2017 et le 1^{er} février 2018

- Décision n°31/2017 : Prêt pour le réseau de chaleur
- Décision n° 01/2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal
- Décision n° 02/2018 : Concession de terrain dans le cimetière communal

AJOUTS DE POINTS À L'ORDRE DU JOUR :

Un élément s'étant ajouté après l'envoi de la convocation, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour : *Agrandissement du centre de secours de Contres – Dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR)*

Le conseil Municipal valide l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GENERALES

DB n°2018-0201 : ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES – RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2018

- Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération

intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire,

- Vu le vote consultatif du Conseil d'école de l'école maternelle et de l'école élémentaire Alain Fournier en date du 15 janvier 2018 sollicitant une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours,
- Vu les résultats de l'enquête adressée aux parents d'élèves des deux écoles publiques favorisant un retour à la semaine à 4 jours,

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire explique qu'il convient de se positionner sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2018.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, et 4 abstentions propose à l'inspection académique, le retour à la semaine d'enseignement sur 4 jours à la rentrée 2018.

DB n°2018-0202 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des modifications des statuts du syndicat du Bassin du Beuvron (SEBB) qui sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2018 selon l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-29-008 du 29 décembre 2017.

Le comité syndical est dorénavant composé de deux collèges d'élus :

- Les délégués des EPCI à fiscalité propre pour la GEMAPI compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 (Gestion des milieux aquatiques, protection des inondations)
- Les délégués des communes pour les actions hors GEMAPI, compétences exercées par les communes (lutte contre les pollutions, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, prévention des inondations, entretien des ouvrages hydrauliques)

Monsieur le Maire explique que le rôle du délégué communal risque de prendre fin au cours du premier semestre 2018. Comme précisé dans l'article 7 de l'arrêté du Préfet, à la demande des EPCI/FP et dans un souci de simplification de la gestion du SEBB, l'EPCI auquel appartient notre commune risque de nous solliciter pour une modification de ses statuts en vue d'élargir sa compétence obligatoire GEMAPI à la totalité des compétences du SEBB.

La personne désignée et son suppléant seront alors membres de commissions de secteurs géographiques si elles sont instituées dans le futur règlement du SEBB.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'élire les délégués représentant de la commune de Contres au syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués :

- Sont élus à la majorité absolue :
 - Monsieur Dany MOREAU, comme délégué titulaire au syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron
 - Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED comme délégué suppléant de Monsieur MOREAU Dany

DB n°2018-0203 : DECISION SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE ET DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR LA SIGNATURE

Monsieur le Maire, intéressé par l'affaire donne la présidence à Monsieur Moreau Dany, adjoint à l'urbanisme et sort de la salle.

Monsieur Dany MOREAU, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, informe le Conseil municipal que la SCI CROIX ST HOMER, dont Monsieur Jean-Luc BRAULT est le gérant, a déposé le 4 janvier 2018, un permis de construire référencé sous le numéro 041.059.18.U0001 et une déclaration préalable de travaux déposée le 1er février 2018, et enregistrée sous le numéro 041.059.18.U0005. Conformément à l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour désigner un autre de ses membres pour signer les arrêtés et prendre la décision. A noter que dans ce cas, une délégation de signature ne suffit pas.

Le permis de construire consiste en la création d'un abri pour matériel de 75 m² au lieudit Doulain, conformément au plan joint. L'objectif est de stocker le matériel pour l'entretien du terrain d'une superficie totale de 31 305 m². La déclaration préalable comprend la pose d'une clôture sur le pourtour du terrain. Monsieur Jean-Luc BRAULT veut y développer un projet d'agroécologie.

Les parcelles concernées sont situées en zone naturelle du Plan local d'urbanisme de Contres. Le règlement autorise les constructions nécessaires à la mise en valeur du milieu naturel.

Vu les demandes d'urbanisme susvisées ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 1 abstention, d'accorder les autorisations d'urbanisme et d'autoriser Monsieur Dany MOREAU, Adjoint au Maire, a signé tous les documents nécessaires à cette opération.

Monsieur le Maire reprend la présidence du Conseil.

DB n°2018-0204 : ACQUISITION DE LA PARCELLE BX N°99 SITUEE 10 PLACE DU 8 MAI

Monsieur le Maire indique que jusqu'à présent la parcelle section BX numéro 99 fait partie de la voirie constituant le parking de l'impasse Venelle mais n'appartient pas au domaine public.

La propriété dont dépend ladite parcelle est en cours de vente. Le nouvel acquéreur est d'accord pour la vendre à la Commune au prix de 1 500 €.

- Vu l'intérêt de cette acquisition pour la Commune ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de CONTRES approuvé le 24 Février 2005 en séance de Conseil Municipal, avec 1ère modification et 1ère révision simplifiée le 28 juin 2006, 2ème modification le 27 octobre 2009, 3ème modification le 08 mars 2011, 4ème modification le 17 mai 2011, 2ème révision simplifiée le 22 janvier 2013 et 5ème modification le 6 novembre 2014 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'acquérir le bien caractérisé ci-dessus d'une contenance totale de 69 m², situé 10 place du Huit mai, au prix de mille cinq cent euros, de faire entrer dans le domaine public ladite parcelle et d'autoriser le Maire, ou la 1^{ère} Adjointe en cas d'absence du Maire, à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

**DB n°2018-0205 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS
EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
(ANNULE ET REMPLACE LA DB n°2017-1206 du 14 DECEMBRE 2017)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.
- Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
- Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.
- Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.
- Vu le tableau des effectifs ;

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (au-delà de 6 mois d'ancienneté ou dès l'entrée en vigueur d'un contrat d'une durée supérieure à 6 mois)

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet (conception et pilotage)
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur, en complexité).

	Critère 1	nb points
encadrement	pas d'agent encadré	0
	encadrement jusqu'à 5 agents	2
	encadrement de 6 à 20 agents	4
	encadrement plus de 20 agents	6
coordination	sans coordination	0

	coordination simple et complexité à l'échelle de l'équipe	2
	coordination moyenne et complexité à l'échelle du service	4
	coordination importante en nombre et complexité à l'échelle de la collectivité	6
pilotage de projets	pas de pilotage de projets	0
	pilotage de projets ayant un impact au niveau de l'équipe	2
	pilotage de projets ayant un impact au niveau du service	4
	pilotage de projets ayant un impact au niveau de la collectivité	6
conception de projets	pas de conception	0
	conception d'exécution au niveau de l'équipe	2
	conception d'exécution au niveau du service	4
	conception structurante pour la collectivité	6

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances – technicité (de technicité simple à technicité complexe arbitrage-décision),
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme attendu sur le poste),
 - o Polyvalence (de monométier à plurimétier)

	Critère 2	nb points
technicité	technicité simple- exécution	2
	technicité plus élaborée	4
	technicité moyenne conseil/ interprétation	6
	technicité complexe expertise	8
	technicité complexe arbitrage/décision	10
niveau de diplôme attendu sur le poste	V (CAP ou BEP)	2
	IV (bac ou équivalent)	4
	III (bac +2)	6
	II (bac +3 + 4)	8
	I (bac +5)	10
	si habilitation nécessaire, caces, certification,)	+ 1
polyvalence	monométier- monosectoriel	2
	monométier- mais champ d'application varié	4
	plurimétier - plurisectoriel	6

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, de responsabilités particulières

- Horaires atypiques, décalés, en coupure, nuit, flexibilité des plannings
- Effort physique répété, contraintes posturales, risques de blessures et d'accidents prépondérants
- Risques d'agressions physiques, verbales
- Responsabilité financière,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

	Critère 3	nb points
sujétions	pas de sujétion particulière	0
	faibles sujétions particulières	2
	sujétions particulières moyennes	4
	fortes sujétions particulières	6
sécurité autrui	responsabilité pour la sécurité d'autrui (non)	0
	responsabilité pour la sécurité d'autrui (oui)	2
expositions	poste non exposé	0
	faible exposition du poste	2
	exposition du poste moyenne	4
	forte exposition du poste	6

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son cadre d'emploi et à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Cadres d'emploi concernés	Groupes de fonctions		Montant maximum IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Montants plafonds annuels CIA
Attachés territoriaux	A1	DGS non logé	36210 €	36210 €	6390 €
		DGS Si logement pour nécessité absolue de service	36210 €	36210 €	
	A2	DGA / DST / Responsable de plusieurs services	32130 €	32130 €	5670 €
	A3	Responsable d'un service ou direction d'une structure	25500 €	25500 €	4500 €
	A4	Chargé de mission / Adjoint au responsable de service	20400 €	20400 €	3600 €
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B1	Direction d'une structure / responsable de plusieurs services	17480 €	17480 €	2380 €
	B2	Chef de service /Adjoint au responsable de structure	16015 €	16015 €	2185 €
	B3	Poste de coordinateur, d'instructeur avec expertise, d'animation	14650 €	14650 €	1995 €
Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine Agents de maîtrise territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C1	Chef d'équipe, responsabilité d'un secteur d'activité	11340 €	11340 €	1260 €
	C2	Agent spécialisé	10800 €	10800 €	1200 €
	C3	Agent d'exécution	10800 €	10800 €	1200 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale, il pourra, sous appréciation de l'autorité territoriale, également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions. (l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. Une commission, composée d'élus, de représentants du personnel et de chefs de service, appréciera chaque année les dossiers d'agents éligibles au CIA. Cette commission se réunira à la fin des sessions d'entretiens professionnels, ceux-ci restant cruciaux dans l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel des agents.

Selon les critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Il convient donc d'abroger la délibération n°2013-0412 en date du 30 avril 2013 instaurant :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité d'exercice des missions et des Préfectures
- la prime de service et de rendement
- l'indemnité spécifique de service
- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Remarque :

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs de la collectivité relèverait des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, cette dernière aura la possibilité d'abroger la (ou les) délibération(s) instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, la collectivité comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (voir page 3 ci-dessus) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité horaire pour travail normal de nuit ...)

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Cette délibération annule et remplace la DB n°2017-1206 du 14 décembre 2017

FINANCES

DB n°2018-0206 : DUREE D'AMORTISSEMENT - BUDGET ANNEXE : RESEAU DE CHALEUR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la création du budget annexe : Réseau de Chaleur.

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissements selon la nature des biens.

- Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la comptabilité M4,
- Vu l'arrêté de référence du 12 août 1991

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer la durée d'amortissement concernant les travaux de création du réseau de chaleur (compte 2158) à 20 ans

Les subventions d'équipements ayant financé les immobilisations, seront amorties sur la même durée que le bien

DB n°2018-0207 : RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR ET CHER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Contres a fait réaliser un diagnostic de tous ces ouvrages d'eau potable en mai 2016. Au cours de l'été 2017 des arrivées de sable dans les eaux brutes du forage F2 (Rue de Romorantin) ont engendré une turbidité trop élevée ce qui a entraîné un arrêt immédiat de ce dernier. Celui-ci a été remis en service en diminuant son débit d'exploitation. Ce forage représente actuellement 55 % du prélèvement total en eau sur la Commune. Une étude a été réalisée pour comprendre l'origine de ce problème. Une réunion de synthèse a été organisée courant septembre 2017.

Compte tenu de tous les travaux à réaliser sur les différents forages existants il serait préférable de créer un nouveau forage afin de sécuriser à long terme l'alimentation en eau potable de la commune. Aussi il convient de réaliser une recherche pour une nouvelle ressource en eau potable.

Cette étude peut être subventionnée par le Conseil Départemental de Loir et Cher.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de faire réaliser une nouvelle recherche en ressource en eau potable pour un montant estimé à 10.000 € HT soit 12.000,00 € TTC, demande une subvention auprès du Conseil Départemental de Loir et Cher et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette affaire.

DB n°2018-0208 : RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Contres a fait réaliser un diagnostic de tous ces ouvrages d'eau potable en mai 2016. Au cours de l'été 2017 des arrivées de sable dans les eaux brutes du forage F2 (Rue de Romorantin) ont engendré une turbidité trop élevée ce qui a entraîné un arrêt immédiat de ce dernier. Celui-ci a été remis en service en diminuant son débit d'exploitation. Ce forage représente actuellement 55 % du prélèvement total en eau sur la Commune. Une étude a été réalisée pour comprendre l'origine de ce problème. Une réunion de synthèse a été organisée courant septembre 2017.

Compte tenu de tous les travaux à réaliser sur les différents forages existants il serait préférable de créer un nouveau forage afin de sécuriser à long terme l'alimentation en eau potable de la commune.

Aussi il convient de réaliser une recherche pour une nouvelle ressource en eau potable.

Cette étude peut être subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire réaliser une nouvelle recherche en ressource en eau potable pour un montant estimé à 10.000 € HT soit 12.000,00 € TTC, demande une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette affaire.

DB n°2018-0209 : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier a présenté deux états de la commission de surendettement des particuliers du Loir et Cher pour lesquels il convient d'admettre en créances éteintes les montants dus à la commune par ces administrés

Il s'agit de dettes « cantine et garderie ». Ces montants pour lesquels la requête est effectuée s'élèvent à : 892,44 € et 786,40 € soit un total de 1.678,84 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en créances éteintes les deux dossiers de surendettement d'un montant total de 1.678,84 €.

Cette dépense sera inscrite à l'article 6542 « Créances éteintes » au budget primitif 2018.

DB n°2018-0210 : GARDERIE PERISCOLAIRE – PAIEMENT PAR CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les chèques emploi service universel (CESU) peuvent être utilisés par les bénéficiaires pour le paiement des garderies périscolaire des enfants de moins de 6 ans.

Afin de pouvoir accepter ce mode de paiement, il convient de s'affilier au CRCESU (Centre de remboursement du chèque emploi service universel).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'accepter les chèques emploi service universel (CESU) pour le règlement de la garderie périscolaire et de s'affilier au CRCESU pour obtenir le remboursement des chèques emploi service universel

DB n°2018-0211 : FONDS DE CONCOURS – Communauté de Communes Val de Cher Controis : CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'un fonds de concours peut être demandé auprès de la Communauté de communes Val de Cher Controis pour la création d'un réseau de chaleur alimenté par une production d'énergie biomasse. L'installation doit fournir en chauffage la gendarmerie et ses logements, l'EHPAD et les logements collectifs sis Rue des Meuniers.

Il est rappelé le montant de l'investissement qui s'élève à 760.000 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de demander l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 120.000 € auprès de la Communauté de Communes Val de Cher Controis pour la création du réseau de chaleur.

Le versement de cette subvention se fera sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses être visé par le trésorier public.

DB n°2018-0212 : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le projet de la création du terrain synthétique peut être éligible à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Aussi, il convient donc de déposer une demande auprès de la Préfecture de Loir et Cher au plus tard le 15 février 2018.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des travaux a été estimé à 641.000 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la création du terrain de foot synthétique dont les montants ont été estimés à 641.000 € HT et d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette affaire

DB n°2018-0213 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2018

Le Conseil Municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par celui-ci,

VU l'article L.2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

VU l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

ORGANISE le débat sur les orientations générales du budget principal.

Monsieur BRAULT Jean-Luc, Maire, présente les éléments qui caractérisent la situation actuelle et procède ensuite à une analyse des perspectives d'évolution financière et budgétaire de la Commune.

DB n°2018-0214 : DOTATION D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE SECOURS DE CONTRES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Centre de Secours de Contres est actuellement trop étroit. En effet la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers ne dispose pas de locaux adaptés : vestiaires et salle de cours.

Aussi, afin de pouvoir les accueillir dans de meilleures conditions, il convient d'agrandir le centre de secours.

L'estimation des travaux s'élève à 126.000 € HT.

Une demande de participation financière sera déposée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'agrandir le Centre de Secours de Contres dont le montant des travaux s'élève à 126.000 € HT soit 151.200 € TTC et de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR auprès de la Préfecture.

AFFAIRES DIVERSES

➤ Interventions des élus

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les différents projets communautaires sur le territoire de la ville de Contres. Aménagement de la Zone industrielle des Grands-Monts avec un village entreprises qui va accueillir plusieurs artisans locaux, ainsi qu'un espace de bureau d'environ 800 m².

Monsieur Baumer présente au Conseil Municipal le projet Educapcity qui aura lieu le vendredi 29 juin 2018 en complément de l'événement des Ballons de l'Espoir, en partenariat avec la société Saint-Michel.

Madame Bourguignon donne l'information au Conseil Municipal que la chasse aux œufs aura lieu à l'EHPAD de Contres en partenariat avec celui-ci. Elle concernera les enfants de maternelle et de CP des écoles de Contres.

➤ **Dates à retenir :**

Prochain Conseil Municipal : jeudi 15 mars 2018

La séance est levée à 21 h 20

A Contres, le 5 février 2018

Le Maire,

Jean-Luc Brault